



## Arrêt

**n° 202 698 du 19 avril 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître P. JANSSENS  
Duboisstraat 43  
2060 ANTWERPEN**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 janvier 2017, par Madame X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de « *la décision de l'Office des Etrangers – (décision de refus de visa regroupement familial) du 08/12/2016* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2017 avec le référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 8 août 2016, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Islamabad au Pakistan, une demande de visa sur la base de l'article 40ter de la Loi afin de rejoindre son époux dans le cadre d'un regroupement familial.

1.2. Le 7 décembre 2016, ladite demande a été rejetée par la partie défenderesse. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Commentaire: En date du 8/08/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Madame J. I., née le [...], accompagnée de son fils B. T., né le [...], ressortissants du Pakistan, en vue de rejoindre en Belgique leur époux et père, Monsieur F. T., né le [...], de nationalité belge.*

*Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*Considérant que pour prouver ses revenus, F. T. a apporté des fiches de rémunération de dirigeant d'entreprise pour les mois de février 2015 à juillet 2016 ; or il ressort de plusieurs contacts avec des secrétariats sociaux que les fiches de rémunération de dirigeant d'entreprise établies par des secrétariats sociaux le sont sur base d'une simple déclaration du dirigeant d'entreprise. Dès lors, celles-ci ne peuvent être prises en considération que si les informations qui y figurent sont confirmées par un document officiel émanant du SPF Finances comme un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement-extrait-de-rôle.*

*Considérant que les documents produits ne permettent pas à l'Office des Etrangers de se prononcer sur la stabilité, la régularité et la suffisance des revenus de F. T.;*

*Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.*

*[...]*

#### *Motivation*

*Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu . à l'article 40ter, alinéa 2.*

*Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée.*

*Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 40 Ter de la loi du 15/12/1980, de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme et de l'article 8 § 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 28/06/1984 sur la nationalité ».

Elle affirme être la mère d'un enfant belge et rappelle à cet égard, en se référant à l'article 8, §1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 28 juin 1984, que le père a bien « fait une déclaration à sa commune dans les cinq années de la naissance de son fils réclamant, pour son enfant, l'attribution de la nationalité belge ». Elle informe également le Conseil de la naissance d'un second enfant. Elle soutient dès lors que l'enfant est belge et que l'article 40ter de la Loi s'applique.

2.2. Elle reproduit un extrait de l'article 40ter de la Loi et rappelle qu' « En tant qu'auteur d'enfant de belge (et conformément à l'article 8 de la Convention des Droits de l'Homme) la requérante a droit au séjour ». Elle estime que l'article 40ter de la Loi doit être respecté et que selon cette disposition, elle bénéficie d'un droit au séjour.

2.3. Elle ajoute qu'en outre, « son époux avait transmis les fiches de ses revenus de rémunération comme dirigeant d'entreprise apportées pour les mois de février 2015 à juillet 2016 ; Que ces revenus sont stables, réguliers et suffisants (il a un revenu supérieur au minimum exigé par la loi) ; Que la preuve du contraire repose entre les mains de la partie adverse ; Les fiches sont objectives et véridiques et on ne pourra pas contesté (sic.) leur authenticité. ».

## **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 8, §1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 28 juin 1984 ou encore de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Pour le surplus, le Conseil note que la partie requérante souligne que « son époux avait transmis les fiches de ses revenus de rémunération comme dirigeant d'entreprise apportées pour les mois de février 2015 à juillet 2016 ; Que ces revenus sont stables, réguliers et suffisants (il a un revenu supérieur au minimum exigé par la loi) ; Que la preuve du contraire repose entre les mains de la partie adverse ; Les fiches sont objectives et véridiques et on ne pourra pas contesté (sic.) leur authenticité. »

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la Loi, « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

*1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que, pour démontrer le caractère stable, suffisant et régulier des revenus de son époux, la partie requérante a notamment produit des bulletins de paie pour une période allant du mois de février 2015 au mois de juillet 2016. Le Conseil observe, à la lecture de ces bulletins de paie, que l'époux de la partie requérante occupe la fonction de partenaire de la BVBA [...] et a bénéficié, à ce titre, d'une rémunération d'environ 1.400 € nets par mois.

La partie défenderesse a estimé, quant à ce, que « [...] pour prouver ses revenus, F. T. a apporté des fiches de rémunération de dirigeant d'entreprise pour les mois de février 2015 à juillet 2016 ; or il ressort de plusieurs contacts avec des secrétariats sociaux que les fiches de rémunération de dirigeant d'entreprise établies par des secrétariats sociaux le sont sur base d'une simple déclaration du dirigeant d'entreprise. » et que « Dès lors, celles-ci ne peuvent être prises en considération que si les informations qui y figurent sont confirmées par un document officiel émanant du SPF Finances comme un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement-extrait-de-rôle. » pour en conclure « que les documents produits ne permettent pas à l'Office des Etrangers de se prononcer sur la stabilité, la régularité et la suffisance des revenus de F. T. ».

Le Conseil constate néanmoins que rien, ni dans la formulation des bulletins de paie produits à l'appui de la demande visée au point 1.1. du présent arrêt ni dans les autres documents versés au dossier administratif, ne permet d'accréditer la position de la partie défenderesse selon laquelle ces documents auraient été établis sur base d'une déclaration du dirigeant d'entreprise. Ces bulletins portent, en effet, la mention qu'ils ont été établis, d'une part, par [E.-L. BVBA] et, d'autre part, par le [Sociaal Bureau V.] sans autre renseignement quant à l'origine des informations y reprises et sans préciser, a *fortiori*, qu'ils seraient établis sur base d'une déclaration d'un dirigeant d'entreprise.

Force est, en outre, de relever, d'une part, que l'article 40ter de la Loi, tel que reproduit ci-avant, n'exige nullement la production de documents officiels émanant du SPF Finances afin de démontrer l'existence de revenus stables, suffisants et réguliers et, d'autre part, que la partie défenderesse n'expose nullement les raisons pour lesquelles la circonstance que des fiches de paie sont établies sur base d'une déclaration du dirigeant de l'entreprise devrait impliquer la non prise en considération de celles-ci.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées au point 3.2. du présent arrêt, se contenter de motiver la non prise en considération des bulletins de paie invoqués à l'appui de la demande en considérant, à tort, qu'ils ont été établis sur la base de déclarations du dirigeant d'entreprise.

A la lumière de ces éléments, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments afin de déterminer si l'époux de la partie requérante disposait de revenus stables, réguliers et suffisants, tels que requis par l'article 40ter de la Loi et a violé son obligation de motivation formelle.

3.4. L'argumentation de la partie défenderesse formulée en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dès lors que celle-ci se borne à reproduire la motivation de l'acte attaqué et à estimer que la partie requérante « *ne répond pas à l'argument de la partie défenderesse. Elle se contente de prendre le contrepied de la décision, sans pour autant avancer ou démontrer son illégalité* ». A cet égard, le Conseil observe qu'une simple lecture des bulletins de paie concernés permet, en l'absence d'éléments concrets exposés par la partie défenderesse pour démontrer le contraire, de constater qu'il ne peut être affirmé qu'ils sont établis sur la base de déclarations du dirigeant d'entreprise en sorte que la simple affirmation par la partie requérante de ce que « *Les fiches sont objectives et véridiques* » suffit à permettre au Conseil d'exercer son contrôle de légalité.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris de la violation de l'article 40ter de la Loi est fondé et suffit à l'annulation de la décision de refus de visa prise à l'égard de la partie requérante.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste des développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus de cette décision.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 7 décembre 2016, est annulée.

